

RÈGLEMENT 177-01-02-2017

RÈGLEMENT 177-01-02-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE
AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de permettre les logements bigénérationnels sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée d'une politique Amie des Aînés (MADA) dans laquelle il est mentionné de faciliter, dans la réglementation de zonage, la mise en place de maisons bigénérationnelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION I

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2

AJOUT DE NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

Article 1 L'article 3.2.1 est modifié en ajoutant après le 4^e paragraphe, le paragraphe et les alinéas suivant:

Un logement bigénérationnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée qu'il soit construit ou transformé, et ce dans toutes les zones, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) L'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
- b) L'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;
- c) Le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
- d) L'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
- e) Le logement bigénérationnel est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bigénérationnel et l'habitation principale en permanence;
- f) Le logement bigénérationnel est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;

- g) La superficie de plancher du logement bigénérationnel n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol ;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénérationnel. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable ;
- i) Un logement bigénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, à la demande de la Municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

SECTION 3

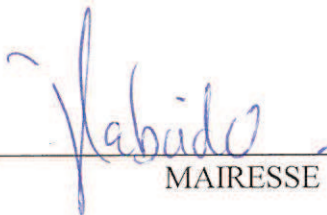
DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC, ce 20 novembre 2018



MAIRESSE



DIRECTEUR GÉNÉRAL

Date d'avis de motion : 13 juin 2017

Date d'adoption : 13 novembre 2018

Résolution # : 18-11-3591